

Date : Le 16 décembre 2021
Projet : Services publics et Approvisionnement Canada
Construction d'une nouvelle tour d'observation
Réserve nationale de faune du Lac Saint-François
R.094850

ADDENDA N° 01

Tous les soumissionnaires doivent prendre connaissance des précisions, additions ou modifications suivantes indiquées dans le présent addenda, lequel fait partie intégrante des plans et devis. Cet addenda comprend 2 pages de texte et 11 feuilles de plan (S00 à S10).

PLANS

1. Réf. : Général
 - a. Les feuilles de plans S00 à S10 a été réémise avec le sceau et la signature des ingénieurs.
2. Réf. : Feuille de plan S01/S10
 - a. Une zone d'interdiction de circulation a été ajoutée sur la feuille S01.

DEVIS TECHNIQUE

3. Réf. : Page des sceaux et signatures
 - a. La page a été réémise avec le sceau et la signature des ingénieurs.
4. Réf. : Section 01 11 01 – Informations générales sur les travaux
 - a. L'article 1.5.2 est modifié comme suit :

« .2 L'Entrepreneur devra adopter une méthode de travail afin de limiter la circulation. L'accès vers la zone de chantier devra minimiser au maximum la perturbation du milieu et de l'environnement. **Un accès au site devra être maintenu en tout temps pour le public.** »
 - b. L'article 1.5.5 est ajouté avec la description suivante :

« .5 L'Entrepreneur devra utiliser le sentier d'accès prévu à cette fin pour accéder à la zone des travaux. Celui-ci devra respecter les contraintes suivantes :

.1 La machinerie et l'équipement se déplaçant sur chenilles sur le sentier ne devront pas excéder un poids maximal 6800 kg incluant le chargement.

.2 La machinerie et l'équipement se déplaçant sur pneus sur le sentier ne devront pas excéder un poids maximal 4000 kg incluant le chargement.

.3 Les matériaux ne peuvent être trainés sur le sol en aucuns temps.

.4 La machinerie et l'équipement se déplaçant sur le sentier ne devront pas excéder une largeur maximale 2,2 m. »
5. Réf. : Section 01 14 00 – Restriction visant les travaux
 - a. L'article 1.2.1.8 est supprimé.

6. Réf. : Section 01 32 16.07 – Ordonnancement des travaux (Gantt)
 - a. L'article 1.4.2.6 est ajouté avec la description suivante :

« .6 *Mise en place des clôtures d'exclusion : au plus tard le 1^{er} mars 2022.* »
7. Réf. : Section 01 35 43 – Protection de l'environnement
 - a. L'article 1.12.2 est modifié comme suit :

« .2 *L'entrepreneur doit mettre en place une clôture d'exclusion (barrière à sédiment dont la partie inférieur est remblayée) **dès le 1^{er} mars 2022**. Cette barrière devra être installée au périmètre extérieur de la clôture de chantier ainsi qu'au abord du chemin d'accès **entre le stationnement et la zone de chantier**, à la satisfaction du représentant du ministère.* »
 - b. L'article 1.12.2.1 est ajouté avec la description suivante :

« .1 *L'Entrepreneur devra s'assurer que la clôture d'exclusion n'entrave pas l'accès au site par le public.* »
8. Réf. : Section 01 52 00 – Installations de chantier
 - a. L'article 1.3.2 est modifié comme suit :

« .2 *L'ensemble des zones sujettes à la circulation de machinerie doivent être revêtues d'une membrane géotextile et de 150 mm de gravier afin de prévenir les dépôts de boue. Cette exigence est également applicable au chemin d'accès entre le stationnement et la zone de chantier.* »
 - b. L'article 1.7.3 est modifié comme suit :

« .3 *L'Entrepreneur devra, en tout temps, limiter son utilisation du stationnement à quatre (4) espaces de stationnement. Le reste du stationnement doit être exclusivement dédiés aux utilisateurs du site.* »